

PLASTIC DECORS

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 Euros**

Siège social :

**Plaisance – Route de Paris
47300 VILLENEUVE SUR LOT**

STATUTS

ut

CB

m

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à Sarlat la Canéda, le 28 Mai 2003.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée **PLASTIC DECORS**

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- **Peinture, plâtrerie, vitrerie, revêtements de sols et murs et plus généralement tous travaux du bâtiment.**

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : **Plaisance – Route de Paris, 47300 VILLENEUVE SUR LOT.**

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

u
a
b
f

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 3.000 Euros , représentant le cinquième du capital social (15.000 €), ont tous été des apports de numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à **15.000 Euros**. Il est divisé en **750 parts** de **20 Euros** chacune numérotées de **1 à 750**. Leur répartition figure ci-après.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- **A Monsieur René JAUBERT**
demeurant à PUJOLS (47300) 4, rue Monestier
300 parts sociales portant les numéros 1 à 300, ci.....300


 - **A Monsieur Gérard BREL**
demeurant à GROLEJAC (24250) La Gardelle
25 parts sociales portant les numéros 301 à 325, ci.....25

 - **A Monsieur Philippe BREL**
demeurant à GROLEJAC (24250) La Font du Roc
425 parts sociales portant les numéros 326 à 750,ci.....425
- _____
- Total égal au nombre de parts composant le capital social750**

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont libérées, à la date de l'acte constitutif, dans la proportion indiquée à l'article 19.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

UT
GB


FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions du Code de commerce rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT DES CESSIONNAIRES ET ATTRIBUTAIRES

1 - Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société, entre ascendants et descendants et entre conjoints qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

wt
OB

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prorogé, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque l'achat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, conjoint, ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

ut
G/B
f

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifié à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers, conjoint ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

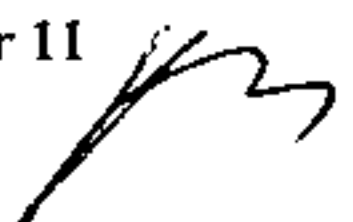
3 - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé des héritiers et du conjoint survivant qui ont déjà la qualité d'associé ; tout attributaire n'ayant pas cette qualité doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est associé ou agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

5 - La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes associées.

W

CB



FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 12 - GERANCE

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, sans que cette limitation de pouvoirs qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers, les opérations suivantes ne peuvent être réalisées ou consenties qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire :

- Emprunts,
- Tous investissements supérieurs à 1.500 €,
- Achats, ventes, échanges d'immeubles ou d'établissements commerciaux,
- Prise à bail commercial d'immeuble et résiliation des baux consentis à la société,
- Mise en gérance du fonds de commerce de la société ou prise en gérance d'un fonds de commerce,
- Hypothèques, nantissements et autres sûretés réelles sur les biens de la société,
- Cautions, avals et garanties,
- Participation au capital de toutes sociétés constituées ou à constituer et cessions totales ou partielles de ces participations,
- Acceptation de fonctions de gestion, d'administration ou de surveillance dans toutes sociétés.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Wt
CB
A

FACE ANNULEE

Article 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes en vigueur applicables à cette forme de consultation, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 14 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par le Code de commerce, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **01 juin** et finit le **31 mai**.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

UT
@19
ms

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 17 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est **Monsieur René JAUBERT demeurant à PUJOLS (47300) 4, rue Monestier.**

ARTICLE 18 - IDENTITE ET DESIGNATION DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF SOIT PAR ELLES-MEMES, SOIT PAR MANDATAIRE

- **Monsieur René JAUBERT, époux de Madame Christine CUVILLIER**
demeurant à PUJOLS (47300) 4, rue Monestier

Nés :

Monsieur à GOURDON (46), le 29 novembre 1949

Madame à CATUS (46), le 5 décembre 1951

Mariés sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée CATUS (46) le 7 août 1972.

- **Monsieur Philippe BREL, époux de Madame Caroline BOYER**
demeurant à GROLEJAC (24250) « La Font du Roc »

Nés :

Monsieur à GROLEJAC (24) le 18 novembre 1962

Madame BREL à YVETOT (76) le 17 octobre 1962

Mariés sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à GROLEJAC (24250) le 21 août 1998.

- **Monsieur Gérard BREL, époux de Madame Annick BROUARD**
demeurant à GROLEJAC (24250) La Gardelle

Nés :

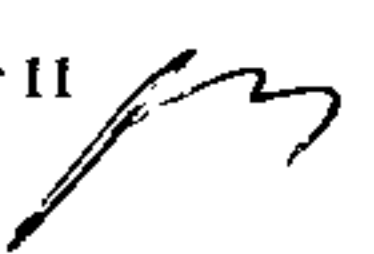
Monsieur à GROLEJAC (24) le 24 février 1943

Madame BREL à ANCENIS (44) le 4 septembre 1940

Mariés sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à ANCENIS (44150) le 26 juillet 1965.

17

019



FACE ANNULEE

Article 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 19 - APPORTS

Toutes les parts d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées à concurrence du cinquième.

La somme totale versée par les associés, soit 3.000 Euros, a été, dès avant ce jour, déposée à la Banque BNP PARIBAS agence de Périgueux, à un compte ouvert au nom de la société en formation.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois, sur décision de la gérance, dans les cinq ans suivant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Tant que le capital ne sera pas intégralement libéré, la société ne pourra pas procéder à l'émission de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

- **Monsieur René JAUBERT** a apporté à la société une somme en espèces de **MILLE DEUX CENTS Euros, ci.....1.200 €**

Cette somme dépend de la communauté existant entre l'apporteur et son conjoint.

Averti de l'apport, celui-ci n'a pas demandé à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur René JAUBERT.

- **Monsieur Gérard BREL** a apporté à la société une somme en espèces de **CENT Euros, ci 100 €**

Cette somme dépend de la communauté existant entre l'apporteur et son conjoint.

Averti de l'apport, celui-ci n'a pas demandé à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Gérard BREL.

- **Monsieur Philippe BREL** a apporté à la société une somme en espèces de **MILLE SEPT CENTS Euros, ci.....1.700 €**

Cette somme dépend de la communauté existant entre l'apporteur et son conjoint.

Averti de l'apport, celui-ci n'a pas demandé à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Philippe BREL.

ARTICLE 20 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ur
OB
B

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au **31 MAI 2004**.

En outre, les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

La gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- Acquérir auprès de la SA ETS BREL un fonds de commerce et artisanal de peinture, plâtrerie, revêtements de sols et murs exploité à VILLENEUVE SUR LOT, au prix de 78.455 € s'appliquant pour 5.000 € aux éléments incorporels et pour 73.455 € aux éléments corporels, plus stock selon inventaire contradictoire.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 21 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 22 - PUBLICITE - POUVOIRS

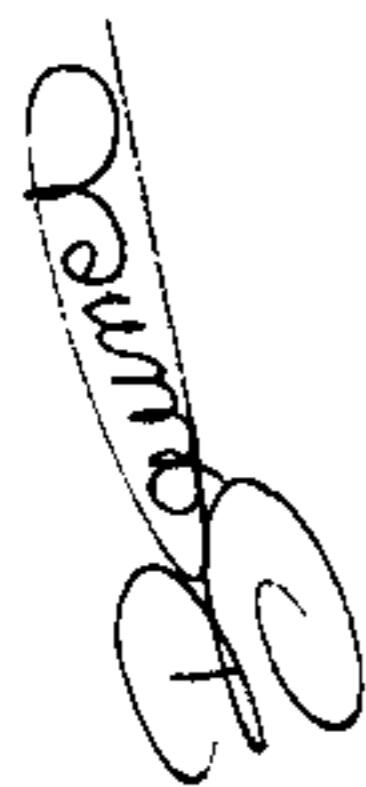
Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, et spécialement à *M. René ROBERT* à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Enregistré à : RECETTE DES IMPOTS DE VILLENEUVE S/LOT
Le 04/06/2003 Bordereau n°2003/335 Case n°2 Ext 1158

Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro
L'Agent

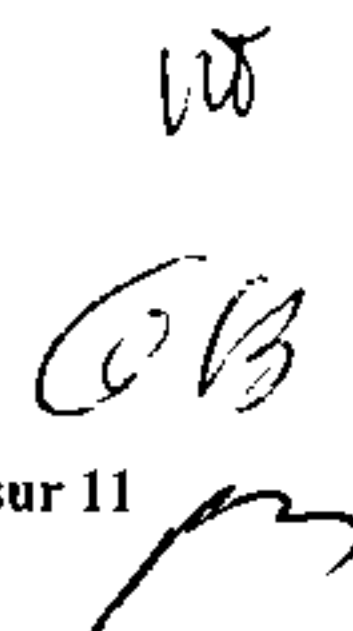
Mme C. BRUNET
Agent des Impôts



Fait à Sarlat la Canéda
Le 28 mai 2003

En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

en pour acceptation de fonction de gérant



PAGE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958